



COUNCIL
OF EUROPE CONSEIL
DE L'EUROPE

Site Internet : www.coe.int/tcj

Strasbourg, le 12 mars 2004
[PC-OC/Docs 2004/PC-OC (2004) 15 F Rapport]

Diffusion restreinte¹
PC-OC (2004) 15

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

Comité d'experts sur le fonctionnement
des Conventions européennes dans le domaine pénal
(PC-OC)

RAPPORT SOMMAIRE
de la 48^e réunion
Strasbourg, 1^{er} – 3 mars 2004

Note du Secrétariat Général
rédigée par
la Direction Générale des Affaires Juridiques

à soumettre pour approbation
lors de la 49^{ème} réunion du PC-OC, 11 – 13 octobre 2004

* * *

¹ Le présent document n'est classé en diffusion restreinte qu'en raison de la liste qui figure en Annexe I, où sont énumérés les noms des participants et leurs coordonnées. Cette liste n'apparaît pas dans la version du document mise en ligne : cf. www.coe.int/tcj (« Réunions PC-OC »)

1. Le PC-OC a tenu sa 48ème réunion du 1er au 3 mars 2004, au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg. Mme Astrid OFFNER (Suisse), Vice-Présidente du Comité, a remplacé le Président, M. Eugenio SELVAGGI (Italie), absent pour raisons de santé.
2. Les deux Vice-Présidentes ont été élues en septembre 2002 (45^e réunion), en même temps que le Président et sans ordre de préséance. Le Bureau du Comité se compose ainsi de la manière suivante :
Mme Imbi MARKUS (Estonie), Vice-Présidente
Mme Astrid OFFNER (Suisse), Vice-Présidente
M. Eugenio SELVAGGI (Italie), Président
3. La liste des participants figure en Annexe I du présent rapport.
4. L'ordre du jour de la réunion, tel qu'adopté par le Comité, figure en Annexe II du présent rapport.
5. A l'ouverture de la réunion, le Comité a présenté ses condoléances au représentant de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour le décès du Président Boris Trajkovski.
6. Lors de sa 48^e réunion, le Comité s'est appuyé pour ses travaux sur les documents suivants :

(a) Conventions

STE 24 Convention européenne d'extradition

STE 30 Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

STE 182 Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

STE 51 Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition

STE 112 Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

STE 167 Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées

STE 116 Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes

STE 90 Convention européenne pour la répression du terrorisme

STE 190 Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme

(b) Documents de travail

Point n°	Document de référence	Titre du document
2	PC-OC (2004) OJ 1	Projet d'ordre du jour
2	PC-OC (2004) 05	Ordre du jour annoté
3	PC-OC (2004) 03	Rapport sommaire de la 47 ^e réunion
4	PC-OC (2004) 01	Questionnaire sur l'arrestation provisoire et le placement sous écrou extraditionnel

Point n°	Document de référence	Titre du document
4	PC-OC (2004) 04	Tableau des réponses au questionnaire
5	PC-OC (2004) 09	Note sur le Mandat d'arrêt européen et la STE 112, soumise par M. Eugenio Selvaggi
6	PC-OC (2004) 06	Compilation des déclarations concernant les obligations découlant de la STE 24 faites par la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni au moment de leur adhésion au Mandat d'arrêt européen
6	Document sans référence	Texte et rapport explicatif du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 182)
7	PC-OC (2003) 01	Rapport sommaire de la 46 ^e réunion
7	PC-OC (2004) 02	Avis de M. Stefano Dambroso, Procureur, Milan, Italie
7	PC-TI (2003) 11rév	Rapport final du PC-TI
7	PC-PW (2003) 17	Rapport final du PC-PW
8	CDPC (2002) 12	Projet d'avis sur l'entraide judiciaire avec les pays appliquant la peine de mort
9	PC-OC (2004) 07	Compilation du texte, du rapport explicatif, de l'état des signatures et ratifications, déclarations et réserves de la Convention STE 116
9	CDPC (2004) 04	Note explicative du Secrétariat au CDPC
10	PC-OC(2003) 07REV	Synthèse des réponses au questionnaire sur les corrélations entre STE 112 et STE 51
10	PC-OC (2004) 08	Observations sur le PC-OC (2003) 07 REV soumises par M. Eugenio Selvaggi
11	Aucun document de référence	Texte et rapport explicatif du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167)
12	PC-OC (2003) 06	Formulaires-type pour la mise en œuvre de la Convention STE 112, document présenté par les Etats-Unis
13	PC-OC (2004) 10	Note sur le mandat d'arrêt national en tant que fondement d'une demande d'extradition, soumise par M. Eugenio Selvaggi (Italie)
13	PC-OC (2004) 11	Le fonctionnement de la STE 112, en particulier entre l'Italie et l'Allemagne. Note soumise par M. Eugenio Selvaggi (Italie)
13	PC-OC (2004) 12	Le fonctionnement de la STE 112 et de la STE 167 Questions soumises par Mme Lijana Štariene (Lituanie)
14	Aucun doc. réf.	Le site Web « Justice pénale transnationale », y compris l'accès restreint PC-OC
15	PC-RM (2003) 01	Mandat spécifique du Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Annexe V du rapport de la session plénière du CDPC de 2003)
15	PC-OC (2004) 13	Note sur la 2 ^{ème} réunion du PC-RM, soumise par M. Simon Regis (Royaume-Uni)
15	PC-RM (2004) 06	Rapport au CDPC
15	PC-S-NS (2002) 07	Rapport « Nouveau départ »
15	PC-OC (2004) 14	Mandat du Groupe de travail du PC-OC
15	Doc. sans réf.	Mandat spécifique du PC-TJ
15	Doc. sans réf.	Mandat spécifique du CODEXTER
16	Doc. sans réf.	Décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen – état d'avancement de sa mise en œuvre par les Etats membres
18	PC-OC / INF 6	Liste des agents responsables
18	PC-OC / INF 68	Convention de la CEI (1997) sur le transfèrement des personnes condamnées atteintes de troubles mentaux vers un autre Etat en vue d'y subir un traitement obligatoire, soumise par la Fédération de Russie

(c) Documents d'information

Les documents d'information sont disponibles sous la référence PC-OC/INF. L'adresse de la page Web correspondante est www.coe.int/tcj (à partir de cette page, vous trouverez la liste des documents d'information en cliquant sur «Information» dans le menu affiché sur cette page Web).

7. Adoption du rapport sommaire de la 47^e réunion

Le Comité a adopté le rapport sommaire de sa 47^e réunion, tel qu'il figure dans le document PC-OC (2004) 03 REV.

8. Arrestation provisoire et placement sous écrou extraditionnel – délais applicables dans chaque Etat

Lors de sa 47^e réunion, le PC-OC avait décidé de rassembler les données relatives aux délais applicables pour l'arrestation provisoire et le placement sous écrou extraditionnel dans les Etats parties à la Convention européenne d'extradition (STE 24). Le questionnaire adressé par le Secrétariat (PC-OC (2004) 01) avait été retourné à la date du 23 février 2004 par vingt-sept Etats. Les résultats ainsi obtenus ont été rassemblés sous la forme d'un tableau (voir le doc. PC-OC (2004) 04) par le Secrétariat. Le Comité a examiné ce document fort utile, qui synthétise les réponses fournies.

Le Comité a chargé le Secrétariat de revoir ce document, afin de le présenter sous une forme plus concise, d'y incorporer l'ensemble des réponses manquantes et de présenter en annexe le contenu intégral des réponses fournies par les Etats. Chacune de ces réponses sera datée et comprendra, le cas échéant, l'adresse du site Web de l'autorité centrale compétente. Le document devra préciser d'emblée qu'il a uniquement valeur de guide général. Il conviendra d'avertir les lecteurs qu'il ne saurait constituer un document de référence absolue sur lequel les pourraient se baser, notamment du fait de sa mise à jour incomplète. Aussi les utilisateurs de ce document doivent-ils être incités à consulter la réponse intégrale de l'Etat concerné, ainsi que le site Internet de l'autorité centrale nationale, le cas échéant.

La Présidente a demandé que **toutes les réponses manquantes au questionnaire** (ainsi que les éventuels **corrigenda au document actuel PC-OC (2004) 04**) soient retournées, afin que le document soit aussi complet que possible. Les Etats seront invités à procéder à la **mise à jour des informations, le cas échéant**. Le Comité a choisi de surseoir, jusqu'à sa prochaine réunion, à la décision concernant la publicité dont le document devra faire l'objet une fois qu'il aura été révisé. Ce point devra être tranché en même temps que la question générale de l'accès aux documents du PC-OC.

9. Les instruments d'extradition du Conseil de l'Europe à la lumière de l'entrée en vigueur du Mandat d'arrêt européen

Lors de la 47^e réunion du PC-OC, plusieurs délégations avaient appuyé l'idée d'examiner les incidences de la décision-cadre de l'UE relative au mandat d'arrêt européen (MAE) sur les conventions du Conseil de l'Europe en matière d'extradition, compte tenu du fait que le Mandat d'arrêt européen de l'Union européenne a considérablement modifié les relations entre certains Etats parties à la Convention européenne d'extradition (STE 24).

En réponse à une question posée par M. Eugenio Selvaggi (voir la question A, doc. PC-OC (2004) 09), le Comité a constaté l'absence d'uniformité de la réglementation des Etats concernés sur la détermination de l'instrument (MAE ou STE 112) qui régit le retransfèrement d'une personne aux fins d'exécution d'une peine, lorsque celle-ci a été condamnée à la suite d'un MAE. Certains Etats se fondent sur la décision-cadre relative au MAE, qui leur impose de légiférer en la matière, d'autres appliquent la Convention STE 112 par analogie. En tout état de cause, compte tenu du caractère trop récent de cet instrument, il s'avère indispensable de réunir plus d'information dans ce domaine.

S'agissant de la deuxième question de M. Selvaggi (question B, PC-OC (2004) 09), le Comité a jugé prématuré de procéder à une modification de la STE 24 pour y introduire une disposition traitant du retransfèrement.

10. Les instruments d'extradition du Conseil de l'Europe à la lumière de l'entrée en vigueur du Mandat d'arrêt européen – exigences formelles relatives à la primauté du MAE sur les dispositions prévues par d'autres traités

Les Etats parties à la Convention d'extradition du Conseil de l'Europe (STE 24) qui ont également adhéré au Mandat d'arrêt européen de l'UE sont tenus de notifier au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe la primauté des dispositions relatives au MAE sur les dispositions des conventions d'extradition antérieures. Seuls la Belgique, le Danemark, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni lui ont jusqu'ici adressé une telle notification. Une compilation de ces déclarations figure dans le document PC-OC (2004) 06. Le Comité a procédé à son examen et **a invité les Etats qui ne s'étaient pas encore conformés à cette exigence à formuler la déclaration nécessaire.** Le représentant de la Commission européenne a informé le Comité de la préparation d'un rapport sur cette question, qui devrait être prêt d'ici la fin 2004.

11. Entraide judiciaire en matière pénale : application pratique de la Convention européenne et de ses Protocoles

Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE 182) est entré en vigueur le 1^{er} février 2004, suite à sa ratification par l'Albanie, le Danemark et la Pologne.

Les participants ont procédé à un échange d'informations relatives à la signature, la ratification et la mise en œuvre de la STE 182. Le délégué albanais a informé le Comité de la modification du Code de procédure pénale entreprise par l'Albanie. Un certain nombre de participants ont fait savoir que leur pays serait en mesure d'adhérer au Protocole à la fin de l'année ou début 2005. Israël prépare également sa ratification de la STE 182. La République slovaque, dont la ratification interviendra à la fin de l'année 2004, a déjà modifié son Code de procédure pénale de manière à le mettre en conformité avec le Protocole. Certains Etats ont déjà indiqué qu'ils se prévaudraient de la faculté de formuler des réserves au Protocole relativement à certains des moyens spéciaux d'enquête prévus par celui-ci, qui posent problème. Les réserves de la Pologne à l'égard des observations transfrontalières (article 9) n'excluent pas l'application d'arrangements conclus dans le cadre d'accords bilatéraux avec les Etats voisins.

Les participants ont également échangé des informations sur l'état de la ratification de la Convention d'entraide judiciaire de Bruxelles du 29 mai 2000. Elle est notamment déjà en vigueur entre l'Espagne et le Portugal (en vertu d'une déclaration d'application provisoire).

Les membres du Comité sont invités à **transmettre au Secrétariat les informations relatives à la modification de leur législation en vue de mettre en œuvre la Convention STE 182, car celles-ci seraient fort utiles aux participants du PC-OC.**

12. Entraide judiciaire en matière pénale dans le domaine du terrorisme

Le Comité des Ministres a assigné un mandat ad hoc au PC-OC, afin qu'il examine les mécanismes de coopération internationale en vue de les renforcer, notamment en matière de lutte contre le terrorisme (voir le Rapport sommaire de la 46^e réunion, PC-OC (2003) 1, paragraphe 8). Le PC-OC est tenu d'exécuter son mandat d'ici fin 2004. Afin de lui donner matière à réflexion et à discussion, le Bureau a décidé lors de sa réunion de janvier 2004 de faire établir un avis sur le sujet par un procureur spécialisé dans la lutte contre le terrorisme et par conséquent bien au fait des défis susceptibles d'être relevés en perfectionnant le dispositif d'entraide judiciaire. Ledit document a été préparé par M. Stefano Dambruoso, procureur à Milan (Italie) (voir le doc. PC-OC (2004) 02) et distribué avant la réunion.

Le Comité a débattu de ce document et a estimé que le problème de la lutte antiterroriste ne tenait pas aux dispositifs et instruments de coopération disponibles, mais plutôt à l'*attitude* générale à l'égard de la coopération. Le Comité partage le point de vue du PC-TI et du PC-PW (voir les rapports finaux PC-TI (2003) 11rév et PC-PW (2003) 17, respectivement), pour qui tout nouveau dispositif ne devrait pas se limiter à la lutte antiterroriste, mais s'applique au contraire à toute forme sérieuse de criminalité organisée. Il a estimé que le Deuxième Protocole additionnel à la Convention d'entraide judiciaire en matière pénale, qui vient à peine d'entrer en vigueur, contient déjà un certain nombre de dispositifs extrêmement utiles qui faciliteraient la lutte contre le terrorisme et les autres formes de criminalité transnationale. Aussi juge-t-il impératif que cet instrument soit plus largement ratifié et fasse l'objet d'aussi peu de réserves que possible.

La Convention STE 182 contient, notamment, des dispositions relatives, d'une part, à la protection des témoins et, d'autre part, aux moyens spéciaux d'investigation. La meilleure attitude à adopter en la matière consiste, de ce fait, à appliquer largement le Protocole. Il s'agit

ainsi avant tout d'une question de volonté politique. Les Etats désireux de formuler des réserves devraient reconsidérer leur position. Pour faire face aux problèmes que pose l'application pratique de ce Protocole, le PC-OC serait prêt à élaborer une recommandation relative à sa mise en œuvre ; il a d'ailleurs déjà engagé des travaux préliminaires à ce sujet (voir le doc. PC-OC (2002) 07).

13. La peine de mort et l'entraide judiciaire

S'agissant de la question de l'entraide judiciaire avec un pays appliquant la peine de mort, le Bureau du PC-OC a jugé utile, lors de sa réunion du mois de janvier, que le PC-OC examine l'avis rendu en 2002 (CDPC (2002) 12), afin d'y ajouter éventuellement de nouveaux éléments.

Tous les participants à la réunion ont réaffirmé leur adhésion à l'essentiel des conclusions énoncées dans cet avis. De nombreuses délégations ont estimé qu'un Etat requis pourrait toujours invoquer l'ordre public pour justifier son refus ou fixer pour l'entraide judiciaire des conditions qui résoudraient le problème de la peine de mort dans un cas particulier. D'autres délégations, en revanche, ont fait part de leurs doutes sur la solution du recours à l'ordre public comme motif de refus satisfaisant, surtout lorsque l'entraide pourrait contribuer à éviter l'imposition de la peine de mort ; cette hésitation tient notamment à l'incertitude qu'il soit possible, en application des dispositions actuelles, de fixer des conditions dans de telles circonstances.

Le PC-OC s'est déclaré prêt à approfondir cette question si tel était le souhait du CDPC.

14. Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116)

Lors de sa réunion du mois de janvier 2004, le Bureau du CDPC a décidé de demander au CDPC (au cours de la session plénière qu'il tiendra du 16 au 19 mars 2004) de charger le PC-OC d'examiner le fonctionnement de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE 116) et, notamment, d'identifier les raisons de sa mise en œuvre limitée. Une note explicative du Secrétariat au CDPC (CDPC (2004) 04) a été transmise à titre d'information au PC-OC.

Dans la perspective de la prochaine réunion du CDPC, le Comité a procédé à un échange de vues sur les raisons du faible degré de ratification de cette Convention (quinze ratifications et neuf autres signatures, qui n'ont pas été suivies d'une ratification).

Informations transmises par les Etats n'ayant pas encore ratifié la Convention STE 116 :

Les participants de l'**Albanie** et de la **Belgique** ont évoqué l'engagement de ratification de la Convention STE 116 pris par leur gouvernement. La **Slovénie**, qui n'a ni signé, ni ratifié la STE 116, effectue en ce moment une étude sur le financement nécessaire en cas d'adhésion. La gestion du futur fonds d'indemnisation serait confiée à l'instance chargée du versement des pensions alimentaires. En **Turquie**, l'actuel projet de loi relative au dédommagement vise uniquement à couvrir les victimes du terrorisme. La législation de la **République slovaque** prévoit la possibilité d'un dédommagement des victimes depuis 1991. Cette loi ne confère aucun

droit à dédommagement, contrairement à l'obligation prévue par la Convention STE 116. Cette position pourrait être revue, compte tenu également de l'adhésion à l'UE du pays. De la même manière, à **Malte**, une commission chargée de l'examen des demandes accorde les indemnités à titre gracieux et non de droit. En **Croatie**, la législation nationale est conforme à la Convention STE 116. La loi relative au dédommagement des victimes du terrorisme et des manifestations publiques adoptée en 2003 prévoit un système de solidarité sociale et d'indemnisation rapide. L'**Irlande** possède une juridiction compétente pour les dommages criminels, habilitée à accorder un dédommagement indépendamment de l'existence d'une condamnation.

Informations collectées auprès des Etats ayant ratifié la Convention STE 116 :

Selon le régime d'indemnisation mis en place en **France**, les victimes doivent adresser leur demande à une commission judiciaire. Il n'existe aucune exigence de nationalité; l'indemnisation est accordée sous réserve de l'existence d'un dommage subi par la victime ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins huit jours. Une fois établie la qualité de la victime à percevoir un dédommagement, cette même commission judiciaire en fixe le montant. En outre, lorsqu'une juridiction a identifié l'auteur de l'infraction ayant causé le dommage subi par la victime, la commission judiciaire peut demander à l'auteur de l'infraction le remboursement à l'Etat du dédommagement versé. Le **Royaume-Uni** possède une Commission d'appel des dommages criminels. Le dédommagement est accordé à proportion du dommage subi, sans nécessité de l'existence d'une condamnation. La Commission tient également compte de l'éventuelle ordonnance de dédommagement rendue par un tribunal. La **Norvège** a adopté en 2001 une nouvelle législation en la matière et a institué en 2003 une nouvelle Commission de dédommagement. L'existence d'une condamnation n'est pas nécessaire, mais la qualité de victime doit être démontrée. La Commission procède à cette fin à la lecture du dossier constitué par les services de police. Elle peut également contraindre l'auteur du dommage à rembourser le dédommagement versé. L'**Espagne** a ratifié la Convention STE 116 en 2002, mais son expérience de l'application du texte demeure réduite. L'autorité centrale est l'unité du gouvernement chargée de l'indemnisation.

Globalement, le Comité a constaté que certains Etats avaient ratifié la Convention, et/ou avaient mis en place un système d'indemnisation, contrairement à d'autres, la situation de ces derniers s'expliquant, notamment, par l'existence d'initiatives parallèles prises au sein de l'UE et déjà fort avancées². Il a été souligné que les implications financières de la création des régimes d'indemnisation constituent un obstacle potentiel. De nombreux Etats disposent déjà d'un dispositif de dédommagement, qui ne correspond néanmoins pas à celui prévu par la Convention.

Compte tenu de l'ampleur des informations fournies lors de cet échange de vues, il n'a pas paru nécessaire aux participants du PC-OC d'approfondir ce sujet en adressant un questionnaire à l'ensemble des Etats. Le Bureau du PC-OC est néanmoins prêt, si le CDPC le souhaite, à poursuivre plus avant l'examen de cette question au cours de sa réunion du mois de juin 2004.

² Le représentant de la Commission européenne a évoqué l'existence d'un livre vert relatif au dédommagement des victimes d'infractions violentes. Une directive relative au dédommagement est en cours d'élaboration ; elle est sur le point d'être transmise au COREPER.

15. La STE 51 et le transfèrement des personnes condamnées : faisabilité / intérêt du transfèrement de personnes condamnées à des peines non privatives de liberté

Une synthèse des réponses au questionnaire portant sur ce sujet a été transmise aux participants du PC-OC (voir le doc. PC-OC (2003) 07 REV). Le Comité a discuté de ces résultats et de la manière de faire avancer cette question, notamment en se fondant sur les observations formulées par M. Eugenio SELVAGGI (Italie) (voir doc. PC-OC (2004) 08).

S'agissant de l'interaction des Conventions STE 51 et 112, le Comité a estimé que, bien que l'application de la Convention STE 51 soit limitée, il n'était pas en mesure au stade actuel de déterminer un moyen de l'améliorer utilement ou de réduire les lacunes identifiées. Aussi a-t-il décidé de réexaminer cette question ultérieurement, si la situation venait à changer.

Concernant les questions posées par M. Selvaggi sur ce point (PC-OC (2004) 08), le Comité a considéré qu'elles découlaient plutôt d'un problème interne, propre au droit italien, et qu'elles ne représentaient pas un sujet susceptible d'être utilement traité par le Comité dans son ensemble.

16. (STE 167) Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées – mise en œuvre pratique et corrélation entre le Protocole et les Droits de l'Homme.

La représentante estonienne, Mme Imbi MARKUS, a informé le Comité d'un cas de mise en oeuvre du Protocole additionnel (STE 167) à la Convention STE 112, qui fait actuellement l'objet d'une requête devant la Cour européenne des Droits de l'Homme. L'affaire concerne le transfèrement d'une personne de Finlande en Estonie, auquel l'intéressé n'a pas consenti. Le transfèrement aurait pour effet de contraindre l'intéressé à purger sa peine d'une manière différente de celle prévue en Finlande, où il bénéficierait normalement d'une libération conditionnelle automatique. En Estonie, qui représente l'Etat d'exécution de la peine dont la législation en la matière serait conséquemment appliquée, cette libération serait possible mais pas automatique. Bien que la peine elle-même demeurerait identique et ne serait pas aggravée, puisque seule son exécution serait modifiée, certains ont estimé que le transfèrement entraînerait une aggravation de facto de la peine.

Le Comité a considéré que ce problème concernait davantage le droit interne des deux pays que l'application de la Convention et de son Protocole. Le Comité a rappelé que l'exécution d'une peine est régie par le droit de l'Etat dans lequel elle est exécutée. Un échange de vues a révélé l'insuffisance de pratiques similaires en la matière dans d'autres pays. Le PC-OC a de ce fait pris acte de cette question. Il n'a pas estimé que cette affaire doive être portée devant le CDPC en vue d'un règlement amiable.

17. Formulaires-type pour la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112)

Lors de la 46^e réunion du PC-OC, l'observateur des Etats-Unis avait présenté un projet de formulaires-type de coopération, relatif au fonctionnement de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (PC-OC (2003) 06), que le Comité a maintenant examiné.

Le Comité a pris acte des formulaires-type proposés et les a jugés, malgré leur utilité particulière pour les transfèrements effectués en coopération avec les Etats-Unis, moins adaptés à une utilisation plus générale. De nombreux Etats ont en effet déjà organisé entre eux les mesures pratiques de transfèrement et l'introduction d'un formulaire standardisé n'y apporterait pas nécessairement d'améliorations.

18. Difficultés pratiques liées à l'application des conventions

Conformément à l'usage mis en place par le PC-OC, les participants étaient invités à rendre compte de toute difficulté née de l'application des conventions. Le Comité a ainsi examiné les questions suivantes :

A. Demande d'extradition fondée sur un mandat d'arrêt national

La note présentée par M. Eugenio SELVAGGI (Italie) (PC-OC (2004) 10) soulevait le problème de l'expiration de la validité d'un mandat d'arrêt national. L'expérience montre qu'il est difficile, pour un Etat auquel une demande d'extradition a été adressée sur la base d'un mandat d'arrêt émanant d'une autorité nationale, de déterminer à quel moment débute, et par conséquent expire, le délai applicable à l'arrestation. Commence-t-il au moment de l'arrestation effectuée dans l'Etat auquel la demande a été adressée ou à compter de la remise de la personne arrêtée à l'Etat auteur de la demande ? Du point de vue de ce dernier, l'extradition peut intervenir, mais il peut arriver que les autorités de l'Etat requérant constatent l'expiration de la durée de validité du mandat d'arrêt initial, ce qui complique la situation sur le plan juridique.

Le Comité a fait remarquer qu'il est important de porter attention aux questions de procédure. De l'Etat requérant. Afin d'éviter tout malentendu et toute conséquence dommageable, il convient que l'Etat auteur du mandat d'arrêt précise toujours dans ce document (ou dans la demande d'extradition) la *date* à compter de laquelle le délai commence à courir.

B. Fonctionnement de la Convention STE 112, en particulier entre l'Italie et l'Allemagne.

La note soumise par M. Eugenio Selvaggi (Italie) (PC-OC (2004) 11) met en lumière un problème particulier de conflit de force exécutoire entre des décisions rendues par différentes juridictions, du fait d'une disposition du Code de procédure pénale allemand, qui permet à une personne de bénéficier d'une dispense d'exécution d'une peine de prison lorsqu'elle doit être extradée (ou d'une réintégration à son retour, à l'issue de son extradition). L'existence d'une disposition similaire dans le Code de procédure pénale de la République slovaque a été évoquée. Le Comité a souligné la nécessité d'une meilleure coordination entre les partenaires de cette coopération. Il serait notamment souhaitable que les autorités centrales s'informent mutuellement

des différentes étapes de la procédure en cours susceptibles d'affecter le résultat et l'objectif des demandes de coopération. Il conviendrait également de coordonner l'information également entre les autorités nationales et entre les autorités internationales, en particulier afin d'éviter les conflits entre plusieurs demandes reçues par diverses autorités nationales au sujet d'un même individu.

C. Fonctionnement de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112)

Le Comité a examiné les questions soumises par Mme Lijana ŠTARIENE (Lituanie) (PC-OC (2004) 12), s'agissant notamment de la possibilité pour un Etat de refuser le transfèrement d'une personne lorsque cette dernière aurait rapidement bénéficié d'une remise en liberté dans l'Etat auteur de la condamnation. Le Comité a fait remarquer que la lenteur du traitement des procédures de transfèrement constitue une regrettable, mais souvent inévitable, réalité du fonctionnement de la Convention STE 112, en particulier lorsque la procédure est retardée par des recours. Il convient de faire preuve de pragmatisme à l'égard du délai nécessaire aux transfèremens et, notamment, de s'interroger avant toute démarche sur l'intérêt de ce transfèrement. Il est probablement inutile d'engager une telle procédure lorsque la peine restant à purger est inférieure ou égale à six mois. D'autres considérations peuvent néanmoins entrer en ligne de compte, telles que la réinsertion de la personne condamnée et l'assurance que le pays d'origine pourra la faire participer à un programme de resocialisation à l'issue de l'exécution de sa peine. Quoi qu'il en soit, les Etats ont la liberté d'approuver ou de rejeter le transfèrement demandé, puisque la Convention STE 112 n'en impose pas l'obligation.

D. Fonctionnement du Protocole additionnel (ETS 167) à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 112)

Le Comité a examiné les questions soumises par Mme Lijana ŠTARIENE (Lituanie) (PC-OC (2004) 12), s'agissant notamment de la pertinence de l'avis de la personne devant faire l'objet du transfèrement (voir également la discussion mentionnée au paragraphe 16 ci-dessus). Se référant au rapport explicatif du Protocole, le Comité a rappelé que l'avis de la personne concernée devait être pris en compte par les deux parties coopérantes. Cependant, une fois encore (voir le paragraphe 18 C ci-dessus), ni la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, ni son Protocole, ne font obligation de procéder au transfèrement ou de le recevoir. L'Etat d'exécution est ainsi libre de le refuser, même en vertu du Protocole, qui ne prévoit aucune exigence légale de consentement de la personne concernée.

19. Diffusion d'informations intéressant les praticiens de la coopération internationale en matière pénale : site Web

Le Secrétariat a notamment informé les participants de l'existence d'une nouvelle page d'accès restreint sur le site Web de la Justice pénale transnationale (www.coe.int/tcj). Le lien vers cette page («accès restreint») figure dans le menu, sous la rubrique «Réunions du PC-OC». Elle contient la version la plus récente (**les mises à jour et les corrections sont les bienvenues**) de la liste des agents responsables de la coopération et de leurs coordonnées (PC-OC INF 06), ainsi que les documents des réunions du PC-OC qui ne sont pas accessibles au public. Le nom

d'utilisateur et le mot de passe nécessaires à la consultation de la page Web d'accès restreint ont été communiqués aux participants.

Informations relatives aux travaux en cours au Conseil de l'Europe présentant un intérêt pour le PC-OC

20. Bureau du PC-OC. Mme Imbi MARKUS (Estonie, Vice-Présidente du PC-OC) a informé le Comité des décisions prises par le Bureau lors de sa réunion du 12 janvier au sujet de la représentation du PC-OC dans les autres comités. Le Bureau avait également discuté du mandat confié au PC-OC afin qu'il examine les mécanismes de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme en vue de les renforcer et avait décidé de commander une étude sur cette question à un procureur (voir le paragraphe 12 ci-dessus).

21. Groupe de travail du PC-OC sur les suites à donner au rapport «Nouveau départ». Mme Imbi MARKUS (Estonie, Vice-Présidente du PC-OC) a rendu compte au Comité de la troisième réunion (12-13 janvier 2004) du Groupe de travail sur les suites à donner aux chapitres « Visibilité » et « Cohérence » du rapport «Nouveau départ» (PC-S-NS (2002) 07). Elle a notamment évoqué l'étude qui sera menée par le professeur Otto LAGODNY de l'Université de Salzbourg et consacrée à la double incrimination. Le Comité a approuvé la prolongation du mandat du Groupe de travail jusqu'au 31 décembre 2004 (voir le mandat du Groupe de travail, PC-OC (2004) 14).

22. Le Comité a été informé que la première réunion du **Comité d'experts sur la justice pénale transnationale (PC-TJ)**, chargé par le CDPC d'examiner les suites à donner au chapitre « Renouveau » du rapport «Nouveau départ», aura lieu au cours de la troisième semaine du mois de juin 2004.

23. PC-RM M. Simon REGIS (Royaume-Uni) représente le PC-OC au sein du Comité d'experts sur la révision de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (PC-RM). Il a rendu compte au PC-OC de la deuxième réunion du PC-RM, qui s'est tenue en février 2004 (voir le document PC-OC (2004) 13). Le Comité a été notamment informé du calendrier des travaux du PC-RM, qui se penchera bientôt sur le chapitre du Projet de protocole consacré à la coopération internationale. Le Comité a remercié M. REGIS de son compte rendu détaillé ; il l'a chargé de vérifier si le PC-RM envisageait d'inclure dans le Protocole le partage des avoirs et d'en tenir informé le PC-OC. Si tel était le cas, le PC-OC prendrait position sur la question. **Les Etats disposant d'une réglementation relative au partage des avoirs sont invités à en transmettre le texte au Secrétariat, afin qu'il puisse être diffusé parmi les autres participants intéressés.**

24. Comité d'experts sur le terrorisme CODEXTER Mme Gertraude KABELKA (membre autrichienne du PC-OC jusqu'au mois de septembre 2003) a représenté le PC-OC (ainsi que l'Autriche) à la première réunion du CODEXTER, fin octobre 2003.

Lors de cette réunion, le CODEXTER a discuté de son Projet de mandat spécifique pour l'année 2004 (Annexe VI du Projet de rapport de la réunion) ; il a été décidé de poursuivre la représentation du PC-OC, qui constitue une institution essentielle, chargée d'une mission fondamentale et porteuse d'une longue tradition ancienne auprès du CODEXTER.

Mme KABELKA ne pourra pas continuer à représenter le PC-OC, car elle a été élue présidente du CODEXTER et n'est plus, de toute façon, membre du PC-OC, puisqu'elle a quitté ses fonctions au sein du ministère de la Justice d'Autriche. Le PC-OC a nommé M. Per HEDVALL (Suède) pour le représenter au cours des prochaines réunions du CODEXTER. Au cas où M. HEDVALL ne pourrait assister à une réunion, le PC-OC a désigné Mme Julie DUTRY (Belgique) au titre de suppléante.

25. Le Comité a été informé des nouvelles caractéristiques du site Web du Bureau des traités du Conseil de l'Europe (<http://conventions.coe.int/>), dont les membres du PC-OC sont des utilisateurs réguliers. Ce site contient désormais, notamment, une vaste documentation en allemand, italien et russe, en sus des textes officiels en français et en anglais. Les références des conventions du Conseil de l'Europe, depuis le numéro 001 jusqu'au numéro 193, commencent par les lettres STE (pour « Série des Traités Européens »), tandis que les conventions adoptées à partir de 2004 porteront la dénomination STCE (« Série des Traités du Conseil de l'Europe »), suivi d'un nombre à trois chiffres. Cependant, pour des raisons techniques, le site Web utilise exclusivement le code STCE pour l'ensemble des deux séries.

26. Informations sur la coopération en matière pénale entre les Etats membres de l'Union européenne

Mandat d'arrêt européen

Mme Anne FARRELL, représentante de l'Irlande qui exerce actuellement la présidence de l'Union européenne, a donné au Comité un aperçu des récentes évolutions survenues au sein de l'UE. Huit Etats membres ont adopté la législation nécessaire à la transposition de la décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen, tandis que les sept Etats membres restants procéderont à cette adoption d'ici l'été 2004. La Hongrie a mis sa législation en conformité avant son adhésion à l'UE le 1^{er} mai 2004.

M. Guy STESENS, représentant du Secrétariat du Conseil de l'Union européenne, a informé le Comité de l'adresse du site Web consacré à la mise en œuvre du Mandat d'arrêt européen : <http://ue.eu.int/ejn2/default.asp?lang=EN>

Mme Ana Maria GALLEGRO TORRES, représentante de l'Espagne, a transmis au Comité l'adresse d'un site Web destiné à servir de guide pratique sur la mise en œuvre du Mandat d'arrêt européen en Espagne. Ce site Web est en espagnol et son adresse est la suivante : <http://ww.mju.es/euroorden>

Entraide judiciaire

L'UE a passé des accords avec la Norvège et l'Islande, qui les associent au régime d'entraide judiciaire de l'UE.

L'Irlande élabore en ce moment la législation de la Directive du Conseil de l'UE relative à l'exécution des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Un projet de décision-cadre relative à la reconnaissance mutuelle des décisions de confiscation sera déposé auprès du Conseil de la justice et des affaires l'intérieures à la fin du mois de mars 2004. Le représentant de la Commission européenne a informé les participants à la réunion de l'adoption par cette dernière le 14 novembre 2003 d'une proposition de décision-cadre du Conseil de l'UE relative au mandat européen d'obtention de preuves³. La proposition applique le principe de la reconnaissance mutuelle à un mandat européen tendant à recueillir des objets, des documents et des données en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures pénales.

La proposition concerne les objets, documents ou données obtenus en vertu d'actes de droit procédural, telles que les ordres de production et les mandats de perquisition et saisie. Elle comprend les demandes d'extraits de casier judiciaire, mais ne traite pas de la prise des dépositions des suspects, accusés, témoins ou victimes. Elle ne porte pas davantage sur les mesures procédurales d'investigation qui impliquent l'obtention de preuves en temps réel, telles que l'interception des communications et la surveillance des comptes bancaires.

Bien que cette proposition ne couvre pas l'obtention de ces autres types de preuves, elle constitue une première avancée vers le remplacement du régime d'entraide judiciaire en vigueur au sein de l'Union européenne par un unique ensemble de législation fondé sur la reconnaissance mutuelle et soumis à un minimum de garanties.

Transfèrement des personnes condamnées

Le représentant de la Commission européenne a informé le Comité de la publication en avril 2004, par la Commission européenne, d'un *Livre vert sur les Conventions STE 112 et STE 167*.

Dédommagement des victimes

M. TESSENS a informé le Comité de l'avancée du projet de directive, pour lequel un accord définitif devrait être trouvé au mois d'avril ou de mai 2004.

³ Le texte de la proposition (doc COM(2003)688) est disponible sur le site Web EUR-Lex de l'UE (<http://europa.eu.int/eur-lex/>) sous la rubrique « législation en préparation ».

27. Informations sur la coopération en matière pénale entre les autres Etats

Mme Vesselina MALEVA (Bulgarie) a informé le Comité des mesures prises par la Bulgarie à l'égard des conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale. La Bulgarie a, notamment, signé la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives et le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées en octobre 2003, au cours de la 25^e Conférence des ministres européens de la Justice à Sofia. Le Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a été signé le 8 novembre 2001 à Strasbourg.

En janvier 2004, l'Assemblée nationale bulgare a adopté trois lois de ratification de ces conventions et du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées. Le 18 février 2004, la quatrième loi de ratification du Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a été adoptée. Le ministre des Affaires étrangères notifiera prochainement au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les ratifications de ces conventions et protocoles.

Un groupe de travail d'experts bulgares a préparé les modifications et les éléments supplémentaires du Code de procédure pénale bulgare relatifs à l'application de ces actes internationaux. Les textes de ces modifications et éléments supplémentaires ont été examinés par le Conseil de l'Europe ; ils seront finalisés et soumis à adoption.

Le 26 février 2004, la Bulgarie a ratifié le Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme et a été de ce fait le premier Etat à procéder à cette ratification. Le 4 février 2004, la Bulgarie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption.

En relation avec le point n° 10 de l'ordre du jour (voir le paragraphe 15 du présent rapport), M. Vladimir ZIMIN (Fédération de Russie) a informé le Comité d'une Convention de la CEI de 1997, relative au transfèrement des personnes condamnées atteintes de troubles mentaux vers un autre Etat en vue d'y subir un traitement obligatoire (voir doc. PC-OC INF 68, disponible uniquement en russe). La Convention est en vigueur dans dix pays membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI), c'est-à-dire dans la quasi-totalité de ses Etats membres, à l'exception du Turkménistan et du Kirghizstan. Le dispositif prévu est similaire à celui de la Convention STE 112. Le consentement de la personne condamnée et de son représentant en justice est nécessaire, ainsi que l'accord de transfèrement des deux Etats concernés. L'ordonnance de traitement obligatoire rendue par la juridiction compétente doit être définitive. La double incrimination est également exigée. L'Etat recevant le transfèrement doit assurer le traitement et les mesures de sécurité nécessaires.

28. Événement marquant la tenue de la 50^e réunion du PC-OC

Suite à la proposition de M. SELVAGGI (Italie), et sous réserve de la disponibilité des fonds nécessaires, le PC-OC pourrait marquer sa 50^e réunion par la tenue, le troisième jour, d'un séminaire consacré à un sujet intéressant aussi bien les praticiens que les théoriciens spécialisés dans la coopération internationale en matière pénale. La Présidente a invité les participants **à faire des propositions de thèmes au cours de la réunion ou par écrit**. Le Bureau pourrait examiner ces propositions lors de sa prochaine réunion (en juin 2004).

Mme Irena STÁTNIKOVÁ (République tchèque) a suggéré de consacrer ce séminaire à un thème contenu dans le rapport «Nouveau départ». M. Nicolaos PARASKEVOPOULOS (Grèce) a proposé d'y examiner les tendances de l'entraide judiciaire et ses restrictions. La perspective de voir le PC-OC bénéficier d'un apport d'informations provenant de sources extérieures à sa propre sphère a réjoui M. Miloš HATAPKA (République slovaque). Il lui a semblé intéressant de retenir comme format la tenue d'ateliers en matinée.

29. Divers

La Présidente s'est félicitée de la présence d'un observateur du Mexique, qui assistait pour la première fois aux réunions du PC-OC. M. Agustín M. DE PAVIA a informé le Comité qu'alors que le Mexique entretient des relations de longue date avec un certain nombre de pays européens (notamment l'Espagne) dans le domaine de la coopération en matière pénale, des liens se sont développés ces dernières années avec bon nombre d'autres pays.

Le Comité a rendu hommage à M. Miloš HATAPKA, pour qui cette réunion du PC-OC était la dernière. M. HATAPKA a représenté la République slovaque au sein du Comité pendant ces neuf dernières années et il exercera désormais d'autres fonctions au sein de son ministère. La Présidente a adressé au nom du Comité ses remerciements à M. HATAPKA pour sa remarquable contribution aux travaux du Comité pendant toutes ces années.

30. Dates des prochaines réunions

Date de la 49^e réunion : 11 - 13 octobre 2004

Le Comité a été informé que les dates des prochaines réunions seraient fixées lors de la 49^e réunion, afin de tenir compte en particulier des dates de la session plénière du CDPC qui, dorénavant, se tiendra en mars. A la lumière de la nécessaire réorganisation du calendrier des réunions régulières du PC-OC, le Bureau discutera des options possibles et fera des propositions au PC-OC lors de sa 49^e réunion en octobre prochain.

APPENDIX I / ANNEXE I**LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS**

* * * *

MEMBER STATES / ETATS MEMBRES**ALBANIA / ALBANIE**

Ms Najada RAMA, Head of Office, Ministry of Justice,
 Department of International Judicial Cooperation, Blvd: "Zog I", ALB - TIRANA
TEL. 355-69 21 644 84 **FAX** 355-4-234 560 **E-mail** najadarama@hotmail.com or
najadarama@yahoo.com

ANDORRA / ANDORRE

M. André PIGOT, Magistrat Honoraire, Ancien Membre du Conseil Supérieur de la Justice,
 Bureau 305, Carrer Prat de la Creu, 8 - 3°, AND - ANDORRA-LA-VELLA
 [12, Avenue de la Coume, F – 66210 BOLQUERE- Tél. 33-(0)4-68 30 04 88]
TEL. 376-868 777 **FAX** 376-868 778 **E-mail** con.sup.justicia@andorra.ad

M. Jean-Louis VUILLEMIN, Président du Tribunal Supérieur de la Justice,
 Edifici les Columnes, Avinguda de Tarragona 62, AND – ANDORRA-LA-VELLA
TEL. 376-870 701 / 700 **FAX** 376-860 684 / 868 778
E-mail con.sup.justicia@andorra.ad ou vuillemin.jean-louis@libertysurf.fr

ARMENIA / ARMENIE

Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of International Co-operation Division,
 Police of the Republic of Armenia, Nalbandyan Str. 130, 375025 - YEREVAN / Armenia
TEL. 374-1-54 81 37 / 53 05 92 / 54 46 48 **FAX** 374-1 54 81 37 / 53 05 92
E-mail staffmia@arminco.com or/ou poghosyanh2001@yahoo.com

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr. Stefan BENNER, Senior Prosecutor, Bundesministerium für Justiz, Museumsstraße 7,
 A-1070 Wien
TEL. 43-1 52152 2502 **FAX** 43 -1 52152 2500 **E-mail** stefan.benner@bmj.gv.at

AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

M. Inam KARIMOV, Adviser, Department of work with law-enforcement bodies,
 Executive Office of the President of the Republic of Azerbaijan, Istiqlaliyyat Street, 19
 370 066 BAKU
TEL. 994 12 92 81 50 **FAX** 994 12 92 43 40 **E-mail** Inam_karimov@hotmail.com

BELGIUM / BELGIQUE

Mme Julie DUTRY, Conseiller Adjoint, Ministère de la Justice, Service Public Fédéral Justice, Législation, Droits Fondamentaux et Libertés, 115, Bld. de Waterloo, B -1000 BRUXELLES

TEL. 32 -2 542 71 79 FAX 32-2 542 70 35 E-mail julie.dutry@just.fgov.be

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mrs Meddzida KRESO, First Deputy Head Prosecutor of Bosnia and Herzegovina, Tuzilastvo Bosne I Hercegovine, Kasarna "Ramiz Salcin", Ul. Kraljice Jelene 88, 71000 SARAJEVO

TEL. 387-33 612 214 / 158 FAX 387-33 612 214 E-mail tuziocbh@bih.net.ba

BULGARIA / BULGARIE

Mrs Vesselina MALEVA, Head of Department, International Legal Assistance, Ministry of Justice, Slavianska Street 1, BG - 1040 SOFIA

TEL. 359-2 980 6462 / 933 3203 FAX 359-2 980 9222 E-mail maleva@mjeli.government.bg

CROATIA / CROATIE

Ms Sanja ŠTIMAC, Head of the Department for International Mutual Legal Assistance, Directorate for International Legal Co-operation and Human Rights, Ministry of Justice, Administration and Local Self-Government, Ulica Republike Austrije 14, HR -10000 ZAGREB

TEL. 385-1-3710 674 FAX 385-1-3710 672 E-mail sstimac@pravosudje.hr

CYPRUS / CHYPRE

Mrs Malvo KOLETTA, Administrative Officer A, Ministry of Justice and Public Order, Athalassa Ave 125, CY – STROVOLOS – NICOSIA *Apologised / Excusée*

TEL. 357-22 805 928 / 911 FAX 357-22-518 328 / 356 E-mail mkoletta@mjpo.gov.cy

Ms Eleni LOIZIDOU, Senior Counsel, Attorney General's Office

Apelli str.1, CY – NICOSIA *Apologised / Excusée*

TEL. 357-22 889 156 / 100 FAX 357-22-665 080 E-mail roc-law@cytanet.com.cy

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mrs Irena STATNÍKOVÁ, Head of the International legal assistance and Criminal Treaties Unit, International Department, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ – 12810 PRAGUE 2

TEL. 420-221 997 155 FAX 420-221 997 556 E-mail istatnikova@msp.justice.cz

Ms. Petra LAPKOVÁ, Lawyer, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ – 12810 PRAGUE 2

TEL. 420-221 997 154 FAX 420-221 997 556 E-mail plapkova@msp.justice.cz

Ms. Zdenka BUBÁKOVÁ, Legal Officer, Ministry of Justice, Vyšehradská 16, CZ – 12810 PRAGUE 2

TEL. 420-221 997 173 FAX 420-221 997 556 E-mail zbubakova@msp.justice.cz

DENMARK / DANEMARK

Mr Morten NIELSEN, Head of Section, Ministry of Justice, International Division, Slotsholmsgade 10, DK - 1216 COPENHAGEN K

TEL. 45-33 95 49 96 FAX 45-33 93 35 10 E-mail MNI@jm.dk *Apologised / Excusé*

ESTONIA / ESTONIE

Ms Imbi MARKUS, Head of International Judicial Cooperation Unit,
Ministry of Justice, Tõnismägi 5A, EE - 15191 TALLINN
TEL. 372-620 81 90 / 8100 **FAX** 372-620 81 09 **E-mail** imbi.markus@just.ee

FINLAND / FINLANDE

Mr Hannu TAIMISTO, Ministerial Counsellor, Legal Adviser, Department of International Affairs,
Ministry of Justice, Eteläesplanadi 10, POB 25, FIN - 00023 HELSINKI - GOVERNMENT
TEL. 358 -9- 1606-7627 **FAX** 358 -9- 1606-75 24 **E-mail** hannu.taimisto@om.fi

Ms Tuuli EEROLAINEN, Legal Adviser, International Unit, Ministry of Justice, Eteläesplanadi 10,
POB 25, FIN - 00023 HELSINKI - GOVERNMENT
TEL. 358-9-1606 7675 **FAX** 358-9-1606 7524 **E-mail** tuuli.eerolainen@om.fi

FRANCE

Mme Coralie WALUGA, Responsable du secteur des transfèrements au Bureau de l'Entraide Pénale
Internationale, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces
BEPI, Ministère de la Justice, 13, place Vendôme, F - 75042 PARIS Cedex 01
TEL. 33 (0)1 44 86 14 67/14 00 **FAX** 33 (0)1 44 86 13 71 **E-mail** coralie.waluga@justice.gouv.fr

GEORGIA / GEORGIE

Ms Natia SULAVA, Deputy Head of International Legal Relations Department,
Ministry of Justice, 30, Rustaveli Avenue, GEO – 380046 TBILISSI
TEL +995.77 749 493/32 75 82 10 **FAX:** +995.32.758210 **E-mail** tomson@posta.ge

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Jürgen SCHNIGULA, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz, Head of Section for European
and Multilateral, Criminal Law Co-operation, Adenauerallee 99-103, D - 53113 BONN
TEL. 49-228-58 9226 **FAX** 49-228-58 8259 **E-mail** schnigula-ju@bmj.bund.de

GREECE / GRECE

Mr Nicolaos PARASKEVOPOULOS, Professor of Criminal Law, Law Faculty,
Aristot. University Thessaloniki, GR – 54124 THESSALONIKI
TEL. 30-31-99 64 91 / 89 **FAX** 30-31-99 64 90 **E-mail** nparask@law.auth.gr

HUNGARY / HONGRIE

Mme Klara NEMETH-BOKOR, Directeur de Département,
Ministère de la Justice, Kossuth tér 4, H - 1055 BUDAPEST *Apologised / Excusée*
TEL. 36-1-441 31 13 **FAX** 36-1-441 31 12 **E-mail** BokorK@im.hu
<mailto:klara.bokor@i-m.x400gw.itb.hu>

ICELAND / ISLANDE

Mr Jón Þór ÓLASON, Legal Expert, Ministry of Justice, Arnarhvoll,
IS – 150 REYKJAVIK
TEL. 354-560 9010 **FAX** 354-552 7340 **E-mail** jon.thor.olason@dkm.stjr.is

IRELAND / IRLANDE

Ms Anne Farrell, Deputy Head, Department of Justice, Equality and Law Reform, Faculty Building, Shelbourne Road, IRL - DUBLIN 4

TEL. 353-1-602 8589 **FAX** 353-1-602 8606 **E-mail** afarrell@justice.ie

ITALY / ITALIE

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, **CHAIRMAN / PRESIDENT**
Procura Generale presso la Corte di Appello, Piazza Adriana 2, I – 00193 ROMA *Apologised / Excusé*

TEL. 39-06-6896 011 / 6838 871 **FAX** 39-06-6830 8321 **E-mail** eugenio.selvaggi@giustizia.it

Ms Maria Lucia Frate, magistrato addetto all'Uff-I della Direzione Generale della Giustizia Penale, Ministry of Justice, Via Arenula 70, I - 00186 ROMA

TEL 39-06-68852337 **FAX** 39-06-68897359 **E-mail** marialucia.frate@giustizia.it

LATVIA / LETTONIE

Mr Maris STRADS, Prosecutor, International Co-operation Division,
Office of the Prosecutor General, Kalpaka Blvd 6, LV - 1801 RIGA

TEL. 371-7-044 562 / 400 **FAX** 371-7 044 804 **E-mail** Maris.Strads@lrp.gov.lv

LIECHTENSTEIN

Mr Lothar HAGEN, Judge, President of the Criminal Court, Fürstliches Landgericht,
Äulestrasse 70, FL - 9490 VADUZ *Apologised / Excusé*

TEL. 423-236 6514 / 6111 **FAX** 423-236 6539 **E-mail**

<mailto:hagenlo@eunet.atlothar.hagen@lg.llv.li>

Mr. Gert ZIMMERMANN, Legal Officer, Ressort Justiz, Regierung des Fürstentums Liechtenstein
Regierungsgebäude, Herrengasse 8, FL - 9490 VADUZ

TEL. 423-236 6593 **FAX** 423-236 7581 **E-mail** Gert.Zimmermann@mr.llv.li

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Lijana ŠTARIENE, Senior Officer, Department of International Law, Ministry of Justice
Gedimino Ave 30/1, LT - 2600 VILNIUS

TEL. 370- 5 2662 942 **FAX** 370-5 2662 941 **E-mail** l.stariene@tic.lt

LUXEMBOURG

M. Jérôme WALLENDORF, Avocat Général, Parquet Général, B.P. 15, L - 2010 LUXEMBOURG

TEL. 352-47 59 81 334 / 335 **FAX** 352-47 05 50 **E-mail** parquet.general@mj.etat.lu

MALTA / MALTE

Mr Silvio CAMILLERI, Deputy Attorney General, Attorney General's Chambers,
Ministry for Justice and the Arts, The Palace, Republic Street, MLT - VALLETTA

TEL. 356-2122 5841 / 5401 **FAX** 356-21 240 738 / 251 520 **E-mail** silvio.camilleri@gov.mt

MOLDOVA

M. Vitalie PĂRLOG, Directeur, Direction de l'Agent Gouvernemental et des Relations Internationales, Ministère de la Justice, rue 31 August, 82, MD - 2012 CHISINAU
TEL. 373-2-23 48 67/ 7305 **FAX** 373-2 23 47 97 **E-mail** vitalie_parlog@hotmail.com ou parlog@justice.ma

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Paul SPAAN, Head of the Office of International Legal Assistance in Criminal Matters, Ministry of Justice, Schedeldoekshaven 100, P.O. Box 20301, NL - 2500 EH DEN HAAG
TEL. 31-70- 370 6916 **FAX** 31-70-370 7945 **E-mail** p.spaan@minjus.nl

NORWAY / NORVEGE

Ms Jorunn GJØSTEIN, Adviser, Department of Civil Affairs, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 DEP, N – 0030 OSLO
TEL. 47-22 24 05 69 / 47-22 24 54 51 **FAX** 47-22 24 27 22 **E-mail** jorunn.gjostein@jd.dep.no

Ms Hanne SOLHEIM, Adviser, Department of Civil Affairs, Ministry of Justice and the Police, P.O. Box 8005 DEP, N - 0030 OSLO
TEL. 47-22 24 52 65 / 47-22 24 54 51 **FAX** 47-22 24 27 22 **E-mail** hanne.solheim@jd.dep.no

POLAND / POLOGNE

Mrs Anna ZALEWSKA, Prosecutor, Ministry for Justice, International Cooperation and Legal Assistance Department, Al. Ujazdowskie 11, PL - 00950 WARSAW
TEL. 48-22-52 15 379 **FAX** 48-22-52 12 347 **E-mail** Zalewska@ms.gov.pl or Filipiak@ms.gov.pl

PORTUGAL

Mme Joana GOMES FERREIRA, Procureur de la République, Coordenadora dos Serviços de Cooperação Judiciária Internacional em matéria penal, Procuradoria Geral da República, Rua da Escola Politécnica, 140, P - 1200-069 LISBOA
TEL. 351-21-392 03 57 / 00 **FAX.** 351-21-382 03 01 **E-mail** joanaf@pgr.pt falcao@griec.mj.pt

ROMANIA / ROUMANIE

M. Florin Răzvan RADU, Chef du Bureau d'Entraide internationale en matière pénale, Conseiller juridique, Ministère de la Justice, Direction des Relations Internationales et des Droits de l'Homme, 17, rue Apolodor, Sector 5, RO - 70602 BUCAREST *Apologised / Excusée*
TEL. 40-21-314 1514 **FAX** 40-21-310 1662 **E-mail** RRadu.MINJUS@just.ro cfilisan@just.ro

Mr. Aurel SEGARCEANU, Legal Adviser, Directorate of International Relations and Human Rights, Ministry of Justice, 17, rue Apolodor, Sector 5, RO - 70602 BUCAREST
TEL. 40-21-314 15 14 **FAX** 40-21-310 16 62 **E-mail** asegarceanu.minjus@just.ro

RUSSIA / RUSSIE

Mr Vladimir P. ZIMIN, First Deputy Head, Department of International Co-operation, Ministry of Justice, 10A, B. Karetny per., RUS - 101434 MOSCOW
TEL. 7-095-209 60 55 **FAX** 7-095-209 61 38 **E-mail** cos@minjust.ru

SAN MARINO / SAINT-MARIN

M. Guido CECCOLI, Ambassadeur, Représentant Permanent de Saint-Marin auprès du
Conseil de l'Europe, 10, rue Sainte-Odile, F – 67000 STRASBOURG *Apologised / Excusé*
TEL. 33-(0)3-88 36 09 44 **FAX** 33-(0)3-88 25 17 25 **E-mail** rp.sanmarino@wanadoo.fr

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO

Ms Jasmina SAHINOVIC, Chief Inspector Criminal Police Department, Unit for International Police
Cooperation, Ministry of the Interior, Kneza Milosa, 101, 11000 BELGRADE
TEL. 381(11)334 5254 **FAX** 381(11)334 6822 **E-mail** sjasmina@interpolbelgrade.gov.yu

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

Mr Miloš HATAPKA, Director of Division, Department of International Private Law and
International

Judicial Assistance, Ministry of Justice, Zupné námestie 13, SK – 813 11 BRATISLAVA
TEL. 421-2-5935 3349 **FAX** 421-2 5935 3604 **E-mail** inter.coop@justice.sk

Mrs Alica KOVÁCOVÁ, Prosecutor of International Department, General Prosecutor's Office,
Štúrova 2, SK – 812 85 BRATISLAVA

TEL. 421-2-5953 2763 **FAX** 421-2 5292 2308 **E-mail** alica.kovacova@genpro.gov.sk

SLOVENIA / SLOVENIE

Mrs Ana BUCAR, Advisor to the Minister, Ministry of Justice, Županciceva 3,
SLO -1000 LJUBLJANA

TEL. 386-1-369-5610 / 211 **FAX** 386-1-369-5306 **E-mail** ana.bucar@gov.si

SPAIN / ESPAGNE

Mme Ana Maria GALLEGO TORRES, Chef du Service des Organismes Internationaux,
Sous-Direction Générale de Coopération Juridique Internationale, Ministère de la Justice,
San Bernardo 62, E - 28015 MADRID

TEL. 34-91 390 2291/ 44 40 / 2294 / 2295 **FAX** 34-91 390 4457 **E-mail** ana.gallego@mju.es

SWEDEN / SUEDE

Mr Per HEDVALL, Deputy Director, Department for Criminal Cases and International Judicial Co-
operation, Ministry of Justice, Rosenbad 4, S – 10333 STOCKHOLM

TEL. 46-8-405 5048/10 00 **FAX** 46-8- 405 46 76 **E-mail** per.hedvall@justice.ministry.se

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Astrid OFFNER, Cheffe suppléante des Traités internationaux, Division de l'Entraide judiciaire
internationale, Office Fédéral de la Justice, Bundesrain 20, CH - 3003 BERNE **CHAIR/
PRESIDENT**

TEL. 41-31-322 5367 / 4319 **FAX** 41-31-322 5380 **E-mail** astrid.offner@bj.admin.ch

THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA /**L'EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE**

Mrs Marija DELJOVA, Head of the Unit for European Integration, Ministry of Justice,
Dimitrije Cuposki broj 9, MK - 91000 SKOPJE

TEL. 389-2-106 533 **FAX** 389-2-227 327/226 975 **E-mail** mdeljova@mjustice.gov.mk

TURKEY / TURQUIE

M Ergin ERGÜL, Magistrat, Chef du Département, Direction Général du Droit International et des Relations Extérieures, Ministère de la Justice, Uluslarasi hukuk ve Dis Iliskiler Genel müdürlüğü Adalet Bakanligi, TR-06659 ANKARA

TEL 90-312-414 78 34 / 01 FAX 90-312-425 02 90 E-mail eergul@adalet.gov.tr

UKRAINE

Mr Herman HALUSCHENKO, Head of Division of Foreign Policy Directorate, Administration of the President of Ukraine, Office of the President, Bankova Street, 11, UA - 252 220 KYIV

TEL 380-44-255 70 35 / 291 6507 / 5704 FAX 380-44-255 7715 / 291 5715 E-mail forpol@adm.gov.ua

UNITED KINGDOM / ROYAUMEUNI

Ms Claire FIELDER, Judicial Co-operation Unit, Home Office, 50 Queen Anne's Gat, GB - LONDON SW1H 9AT

TEL. 44-207 273 3910 FAX 44-207 273 4422 E-mail claire.fielder@homeoffice.gsi.gov.uk

Mr Simon REGIS, Head of the United Kingdom Central Authority, Judicial Co-operation Unit, Home Office, 50 Queen Anne's Gate, GB - LONDON SW1H 9AT

TEL. 44-207 273 4083 FAX 44-207 273 4422 E-mail simon.regis@homeoffice.gsi.gov.uk

* * * *

EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTE EUROPEENNE**COMMISSION**

Mme Claudia GUALTIERI, Expert national détaché, Commission Européenne, DG Justice et Affaires Intérieures, Unité B3, Coopération judiciaire en matière pénale, 46, rue du Luxembourg, B – 1040 BRUXELLES

TEL. 32-2-298 78 43 FAX 32-474-32 59 88 E-mail Claudia.GUALTIERI@cec.eu.int

Mr Levente BORZSAK, Legislative Officer, European Commission,

Unit D3 Criminal Justice DG JAI, Office 31005, rue du Luxembourg 46, B – 1049 BRUXELLES

TEL. 32-2-29 52 890 FAX 32-474-32 59 88 E-mail levente.borzsak@cec.eu.int

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION /
SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE**

Mr Guy STESENS, Administrator, JHA Directorate General, Division Judicial Co-operation Council of the European Union, DG H, Bureau 30 MN 25, rue de la Loi 715, B - 1048 BRUSSELS

TEL.32-2-285 67 22 / 67 11 FAX 32-2-285 6354 / 8154 E-mail guy.stessens@consilium.eu.int

Mr Bent MEJBORN, Principal Administrator, DG H, Bureau 3040 MN 21,

175, rue de la Loi, B – 1048 BRUSSELS *Apologised / Excusé*

TEL. 32-2-285 67 22 / 63 21 FAX 32-2-285 6354 / 8154 E-mail bent.mejborn@consilium.eu.int

OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Apologised / Excusé

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Ms Paula A. WOLFF, Chief, International Prisoner Transfer Unit, Office of Enforcement Operations,
 Criminal Division, Department of Justice, John C. Keeney Building, 12th Floor,
 1301 New York Avenue, N.W., Washington, D.C. 20530
TEL. 1-202-514 1081 / 3173 **FAX** 1-202-514 9003 **E-mail** Paula.A.Wolff@usdoj.gov

CANADA

Ms Elaine KRIVEL, Counsellor, International Criminal Operations,
 Canadian Mission to the European Union, Avenue de Tervuren 2, B – 1040 BRUSSELS
TEL. 32-2-741 07 71 **FAX** 32-2-741 06 29 **E-mail** elaine.krivel@dfait-maeci.gc.ca

JAPAN / JAPON

Mr Naoyuki IWAI, Consul -Attorney, Consulat Général du Japon,
 « Tour Europe », 20, Place des Halles, F – 67000 STRASBOURG
TEL. 33-(0)3-88 52 85 05 / 85 00 **FAX** 33-(0)3-88 22 62 39 **E-mail** naoyuki.iwai@dial.oleane.com

Mr Pierre DREYFUS, Assistant, Consulate-General of Japan, "Tour Europe", Bureau 1.013,
 20 place des Halles, F - 67000 STRASBOURG

TEL. -33-(0)3-88 52 85 00 **FAX** 33-(0)3-88 22 62 39 **E-mail** pierre.dreyfus@dial.oleane.com

MEXICO / MEXIQUE

Mr Agustin DE PAVIA, Legal attache for Strategic Information, Mexican Embassy,
 Calle Luchana 23, 2 DA Planta, E - 28010 MADRID
TEL. 34-915 94 04 66 **FAX** 34-915 **E-mail** agustindepavia@yahoo.es

OBSERVERS WITH THE COMMITTEE /
OBSERVATEURS AUPRES DU COMITE

Observer States / Etats Observateurs

ISRAEL

Mrs Irit KOHN, Director, Department of International Affairs, Ministry of Justice,
 29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM *Apologised / Excusée*
TEL. 972-2-646 6581/6797 **FAX** 972-2-628 7668 **E-mail** iritk@justice.gov.il

Mr Yitzchak BLUM, Senior Assistant to the State Attorney, Department of International Affairs,
 Ministry of Justice, 29 Sallah A-Din Street - P.O.B. 1087, 91010 JERUSALEM / Israel
TEL. 972-2-646 67 78 / 581 **FAX** 972-2-628 76 68 **E-mail** YitzchakB@justice.gov.il

SECRETARIAT

Department of Crime Problems / Service des Problèmes criminels
Fax 33-3-88 41 20 52 / 27 94

Ms Caterina BOLOGNESE, **Secretary to the Committee / Secrétaire du Comité**
TEL. 33-3-88 41 38 70 **E-mail** caterina.bolognese@coe.int

Ms Anita VAN DE KAR, Administrator / Administratrice
TEL. 33 388 41 29 29 **E-mail:** anita.vandekar@coe.int

Mrs Marose BALA-LEUNG, Administrative Assistant / Assistante Administrative
TEL. 33-3-88 41 30 84 **E-mail** marose.bala-leung@coe.int

Mrs Marie-Louise FORNES, Administrative Assistant / Assistante Administrative
TEL. 33-3-88 41 22 07 **E-mail** marie-louise.fornes@coe.int

Ms Vanessa MATTHEWS, Trainee / Stagiaire

Interpreters / Interprètes

Mr Jean SLAVIK
Mme Christine FARCOT
Mme Christine TRAPP

* * * *

APPENDIX II / ANNEXE II**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la réunion
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du rapport sommaire de la réunion précédente
4. Arrestation provisoire et placement sous écrou extraditionnel – délais applicables dans chaque Etat.
5. Les instruments d'extradition du Conseil de l'Europe à la lumière de l'entrée en vigueur du Mandat d'arrêt européen
6. Entraide judiciaire en matière pénale : application pratique de la Convention européenne et de ses Protocoles
7. Entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre du terrorisme
8. La peine de mort et l'entraide judiciaire
9. La Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STCE 116)
10. STCE 51 et le transfèrement des personnes condamnées : faisabilité / intérêt du transfèrement de personnes condamnées à des peines non privatives de liberté
11. STCE 167 Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées : mise en œuvre pratique et corrélation entre le Protocole et les Droits de l'Homme
12. Formulaires-type pour la mise en œuvre de la Convention sur le transfèrement (STCE 112)
13. Difficultés pratiques liées à l'application des Conventions
14. Diffusion d'informations intéressant les praticiens de la coopération internationale en matière pénale : site *web*
15. Informations relatives aux travaux en cours au Conseil de l'Europe présentant un intérêt pour le PC-OC
16. Informations sur la coopération en matière pénale entre
 - les membres de l'Union européenne ;
 - les autres Etats.
17. Événement marquant la tenue de la 50^{ème} réunion du PC-OC (mars 2005)
18. Divers
19. Dates des prochaines réunions

* * * *